

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 57 du 30 juillet 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION N° 509040/ARM/DCSSA/ESSD

relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les armées.

Du 29 juillet 2021

INSTRUCTION N° 509040/ARM/DCSSA/ESSD relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les armées.

Du 29 juillet 2021

NOR ARME 21 0 1 8 2 6 J

Référence(s) :

> Code de la défense : article D4122-13 ;

> [Instruction N° 3200/DEF/DCSSA/AST/TEC/EPID du 18 février 2005 relative à la pratique des vaccinations dans les armées.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

> [Instruction N° 505884/ARM/DCSSA/ESSD du 10 mai 2021 relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les armées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [510-3.1.1.1](#).

Référence de publication :

Art.1. Conformément aux textes réglementaires (première et deuxième références), la vaccination contre la COVID-19 s'ajoute au calendrier vaccinal des armées.

Art.2. Cette vaccination a pour objectifs de préserver la santé des personnels et de maintenir la capacité opérationnelle des forces armées.

Art.3. Outre les obligations vaccinales définies par la loi, la vaccination contre la COVID-19 est obligatoire pour tout militaire :

- à l'incorporation ;
- en formation, en stage ou servant dans les écoles ou centres de formation ;
- servant ou projeté pour raison de service hors du territoire métropolitain, quelles que soient la durée ou la nature de la mission ;
- embarqué pour raison de service sur un bâtiment de la marine nationale quels qu'en soient le port base, la durée ou la nature de la mission ;
- participant ou concourant aux postures permanentes de sauvegarde maritime ou de sûreté aérienne, à des missions de service public, ainsi qu' à la dissuasion ;
- servant, à compter du 15 septembre 2021, sur le territoire métropolitain au titre d'un engagement opérationnel décidé par l'état-major des armées ou la direction de la gendarmerie nationale ;
- faisant l'objet d'une demande d'aptitude au service à la mer ou aux OPEX par le commandement.

Cette obligation est suspendue si le militaire se trouve dans la période reconnue d'immunité acquise, dûment constatée par le service de santé des armées conformément aux données acquises de la science.

Art. 4. Les situations et engagements visés par les 6^e et 7^e alinéas de l'article 3 font l'objet d'une liste établie, sur leur périmètre respectif, par l'état-major des armées et la direction générale de la gendarmerie nationale.

Art. 5. [L'instruction N°505884/ARM/DCSSA/ESSD du 10 mai 2021](#) relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les armées est abrogée.

Art. 6. La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

Philippe ROUANET de BERCHOUX.